



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Délégation départementale de Seine-et-Marne
Département Santé Environnement**

À Lieusaint, le 18 octobre 2024

Responsable du département : Florence LABBE

Affaire suivie par : Alice ARLOT-HENRY

Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr

Téléphone : 01 78 48 23 38

DOSSIER D'ENQUETES PUBLIQUE et PARCELLAIRE NOTICE EXPLICATIVE

De la demande :

- De Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection et servitudes associées ;
- D'autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

pour les captages d'adduction d'eau potable situés sur la commune de Charmentray (Seine-et-Marne)

« Charmentray 1 » (01843X0020 - BSS000PLKS)

« Charmentray 2 » (01843X0294 - BSS000PLWD)

Dans sa délibération du 19 décembre 2008, Monsieur le Président du syndicat des eaux de Charmentray / Précý sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Charmentray 1 » situé sur la commune de Charmentray.

Dans sa délibération du 10 décembre 2008, Monsieur le président du syndicat mixte des eaux du bassin de la Théroouanne sollicite la déclaration d'utilité publique (DUP) de dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage « Charmentray 2 » situé sur la commune de Charmentray.

Par arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°53 du 29 mai 2019 la compétence eau potable a été transférée au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la Théroouanne, Marne et Morin (SMAEP TMM). Ce dernier sera donc bénéficiaire de l'arrêté préfectoral de DUP relatif aux captages de Charmentray.

1. Description des installations de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine

1.1. Localisation et description du captage

Désignation				
Nom	Charmentray 1		Charmentray 2	
Indice minier	01843X0020		01843X0294	
Nouveau numéro BSS	BSS000PLKS		BSS000PLWD	
Localisation				
Commune	Charmentray		Charmentray	
Parcelle cadastrale	Parcelle n°41 de la section ZB		Parcelle n°61 de la section ZB	
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 632 732 Y : 2 438 906 Z : 45,63 m NGF		X : 632 697 Y : 2 438 895 Z : 45,60 m NGF	
Réalisation				
Date de réalisation	1955		1972	
Profondeur	11,40 m		8,10 m	
Aquifère capté	Nappe alluviale de la Marne		Nappe alluviale de la Marne	
Coupe technique	Profondeur	Coupe	Profondeur	Coupe
	0- 8,70 m	Cuvelage plein en béton de diamètre 1500 mm	0-6,10 m	Cuvelage plein en béton de diamètre 2000 mm
	8,70-11,40 m	Crépines (barbacanes dans un cuvelage béton)	6,10-8,10 m	Crépine fibrociment perforée de diamètre 800 mm
	11,40 m	Fond d'ouvrage	8,10 m	Fond d'ouvrage

1.2. Qualité des eaux brutes

Les tableaux ci-après synthétisent les résultats des prélèvements du contrôle sanitaire effectués sur les eaux brutes pour les paramètres microbiologiques, nitrates et pesticides :

- Captage « Charmentray 1 »

Date	Paramètres		
	Microbiologiques	Nitrates (mg/L)	Pesticides (µg/L)
24/11/2020	Conformes	40	Atrazine : 0,016 Atrazine déséthyl : 0,031 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,044
04/04/2022	Conformes	42	Atrazine : 0,012 Atrazine déséthyl : 0,03 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,067
16/04/2024	Conformes	40	Atrazine : 0,012 Atrazine déséthyl : 0,037 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,022
Limite	-	100	2

- Captage « Charmentray 2 »

Date	Paramètres		
	Microbiologiques	Nitrates (mg/L)	Pesticides (µg/L)
17/04/2019	Conformes	38,2	Atrazine : 0,018 Atrazine déséthyl : 0,034 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,033
09/02/2021	Conformes	39	Atrazine : 0,009 Atrazine déséthyl : 0,031 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,051
11/04/2023	Conformes	39	Atrazine : 0,013 Atrazine déséthyl : 0,03 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,027
Limite	-	100	2

Les résultats du contrôle sanitaire montrent que l'eau issue des captages de Charmentray est conforme du point de vue microbiologique et physico-chimiques pour les eaux brutes. La présence de pesticides et de nitrates est constatée mais celle-ci reste inférieure aux limites de qualité pour l'eau brute.

1.3. Filière de traitement

Les eaux du captage « Charmentray 1 » subissent une simple désinfection à l'hypochlorite de sodium avant d'être envoyées en distribution. Le tableau ci-après synthétise les résultats des

prélèvements du contrôle sanitaire effectués sur les eaux traitées pour les paramètres microbiologiques, nitrates et pesticides :

Date	Paramètres		
	Microbiologiques	Nitrates (mg/L)	Pesticides (µg/L)
30/08/2021	Conformes	38	Atrazine : 0,021 Atrazine déséthyl : 0,024 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,03
12/08/2022	Conformes	41	Atrazine : 0,014 Atrazine déséthyl : 0,027 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,048
04/08/2023	Conformes	39	Atrazine : 0,013 Atrazine déséthyl : 0,034 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,083
Limite	-	50	0.1

Les eaux du captage « Charmentray 2 » subissent une simple désinfection au chlore avant d'être envoyées en distribution. Le tableau ci-après synthétise les résultats des prélèvements du contrôle sanitaire effectués sur les eaux traitées pour les paramètres microbiologiques, nitrates et pesticides :

Date	Paramètres		
	Microbiologiques	Nitrates (mg/L)	Pesticides (µg/L)
30/08/2021	Conformes	41	Atrazine : 0,012 Atrazine déséthyl : 0,029 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,031
12/08/2022	Conformes	45	Atrazine : 0,015 Atrazine déséthyl : 0,034 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,056
04/08/2023	Conformes	43	Atrazine : 0,015 Atrazine déséthyl : 0,037 Atrazine déséthyl déisopropyl : 0,083
Limite	-	50	0.1

1.4. Qualité des eaux distribuées

Les résultats des analyses mises en œuvre dans le cadre du contrôle sanitaire montrent que l'eau distribuée est conforme aux limites réglementaires pour l'ensemble des paramètres.

1.5. Distribution de l'eau

Le captage « Charmentray 1 » alimente en eau potable les communes de Précly-sur-Marne et de Charmentray soit 1 108 habitants.

Le captage de « Charmentray 2 » alimente en eau potable les communes de Charny, Gressy, Iverny, Messy, Le Plessis-aux-Bois et Villeroy soit 4 921 habitants.

1.6. Volumes autorisés dans le cadre du présent dossier de DUP

Les volumes autorisés seront les suivants:

- Débit horaire : 40 m³ pour « Charmentray 1 » et 80 m³ pour « Charmentray 2 »;
- Débit journalier : 1 500 m³;
- Débit journalier de pointe : 2 200 m³;
- Débit annuel : 540 000 m³.

1.7. Alimentation de secours

En cas d'incident sur les captages de Charmentray, une interconnexion avec le réseau alimenté par le captage de Saint-Souplets est possible. En parallèle, ses solutions d'interconnexion en vue de la sécurisation du réseau sont à l'étude dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur de l'alimentation en eau potable (SDAEP) actuellement mené par le syndicat sur son territoire.

2. Environnement des captages

2.1. Environnement

Les captages sont situés sur la commune de Charmentray à environ 500 m à l'est du bourg. L'environnement proche est majoritairement agricole. Les captages sont situés en zone inondable.

2.2. Sources de pollutions potentielles

Les sources de pollution potentielles sont :

- Les routes à proximité du captage (N3 et D54a) ;
- Une crue de la Marne ;
- Les dépôts sauvages de produit polluant à proximité des captages ;
- Un acte malveillant sur la parcelle P2 utilisant le mauvais état de la tête d'ouvrage ;
- La rupture de la canalisation d'eau usée ;
- L'activité agricole.

2.3. Vulnérabilité de la nappe et du captage

Les captages captent la nappe alluviale de la Marne. La Marne interviendrait pour environ 30% du débit d'exploitation. La nappe phréatique des formations alluviales est légèrement captive sous un recouvrement argilo-limoneux qui assure une relative protection de l'aquifère.

3. Avis de l'hydrogéologue agréé et périmètres de protection proposés

3.1. Avis de l'hydrogéologue agréé

Monsieur MAZEAU, hydrogéologue agréé, a émis dans ses rapports de décembre 2015, un avis favorable à l'exploitation des captages « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 » sous réserve de la mise en place des différents périmètres de protection proposés et du respect des différentes prescriptions associées. Dans son rapport, M. MAZEAU a émis des recommandations qui devront elles aussi être respectées.

3.2. Périmètre de protection immédiate (PPI)

Les prescriptions à l'intérieur du périmètre de protection immédiate sont les suivantes :

- Toute activité étrangère à l'exploitation des eaux sera interdite ;
- Le périmètre sera entretenu sans utilisation de pesticides, ni d'herbicides ;
- Aucun produit chimique autre que ceux nécessaires à l'exploitation des eaux ne sera entreposé dans ce périmètre ;
- Un système de protection par alarme télétransmise sera mis en place ;
- Ce périmètre devra être la propriété du syndicat des eaux ;
- Le périmètre de protection immédiate actuel devra être agrandi, de façon à ne constituer qu'un seul ensemble pour les deux captages. D'autre part, la bande des 35 m au-delà des puits devra être incluse dans ce périmètre ;
- La conduite d'eau usée devra être supprimée ou déviée vers l'ouest de façon à ne pas traverser le périmètre immédiat ;
- La clôture du périmètre immédiat devra être consolidée, voir refaite à une hauteur de 2 m à l'aide d'un grillage à maille soudée.

Le PPI est décrit sur la *figure 1* ci-dessous :



Figure 1 : PPI de « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 »

3.3. Périmètre de protection rapprochée (PPR)

Dans ce périmètre sont interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à l'aquifère capté.

Toutes activités, installations ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées seront soumis à l'avis de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature (MISEN), et ce, afin de prescrire éventuellement les dispositions nécessaires pour prévenir les risques présentés vis à vis des eaux captées.

Les activités suivantes y seront interdites :

- Les nouveaux captages d'eau, autres que ceux destinés à l'EDCH du syndicat ;
- Le déversement d'effluent dans le sol et le sous-sol ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- L'ouverture d'excavations supérieures à 2 m de profondeur, autres que celle nécessaires aux travaux d'aménagements urbains, aux passages des réseaux de distributions d'eau, d'électricité, gaz, téléphonie et télétransmission, chaleur, assainissement, voiries ;
- L'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs, de cimetière, et de tous autres produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- L'installation de gazoduc ou d'oléoduc régionaux d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- Les installations de stockage d'hydrocarbure liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eau usée de toutes natures, autres que domestiques ou nécessaires à l'activité industrielle ou commerciale locale ;
- La construction de bâtiments ou d'habitations non assainis collectivement ;
- Le stockage en dehors du siège d'exploitation d'engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- L'établissement d'étable et de stabulation libre, permanente ou mobile, à l'exception d'animaux de loisir en nombre limité ;
- Le dépôt de fumier sur les parcelles agricoles, quelque qu'en soit la durée ;
- Le retournement des surfaces en herbes du 1^{er} octobre au 1^{er} mars, à l'exception des travaux préparatoires à la plantation d'arbres ;
- L'emploi d'herbicides sur toutes les surfaces imperméabilisées ou semi imperméabilisées, sur les autres surfaces, les traitements préventifs par désherbants racinaires. Seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur les jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC<1000) ;
- Les apports de fertilisation azotée minérale ou organique, en dehors des périodes prescrites par la réglementation générale. Ces apports devront être conformes aux recommandations agricoles et ne pas dépasser les doses nécessaires aux plantes ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires par voies aéroportées ;
- Les apports de fertilisants, de pesticides et de produits phytosanitaires ne devront pas être réalisés à moins de 35 m des forages ;
- Le déboisement : les espaces boisés devront être classés en espaces boisés à conserver au document d'urbanisme au titre L130.1 du code de l'urbanisme ;
- Les épandages de boues de station d'épuration, des effluents d'industries agroalimentaires, des jus d'ensilage, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matière de vidange ;
- La création de plan d'eau, de mare ou d'étang ;
- Le remblaiement sans précautions particulières des excavations et puits existants ;
- La création de cimetière ;
- Le camping et le stationnement des caravanes en nombre.

Les installations existantes devront être conformes à la réglementation générale, les ICPE devront respecter la réglementation particulière à leur activité.

Le PPR est décrit sur la *figure 2* ci-dessous :

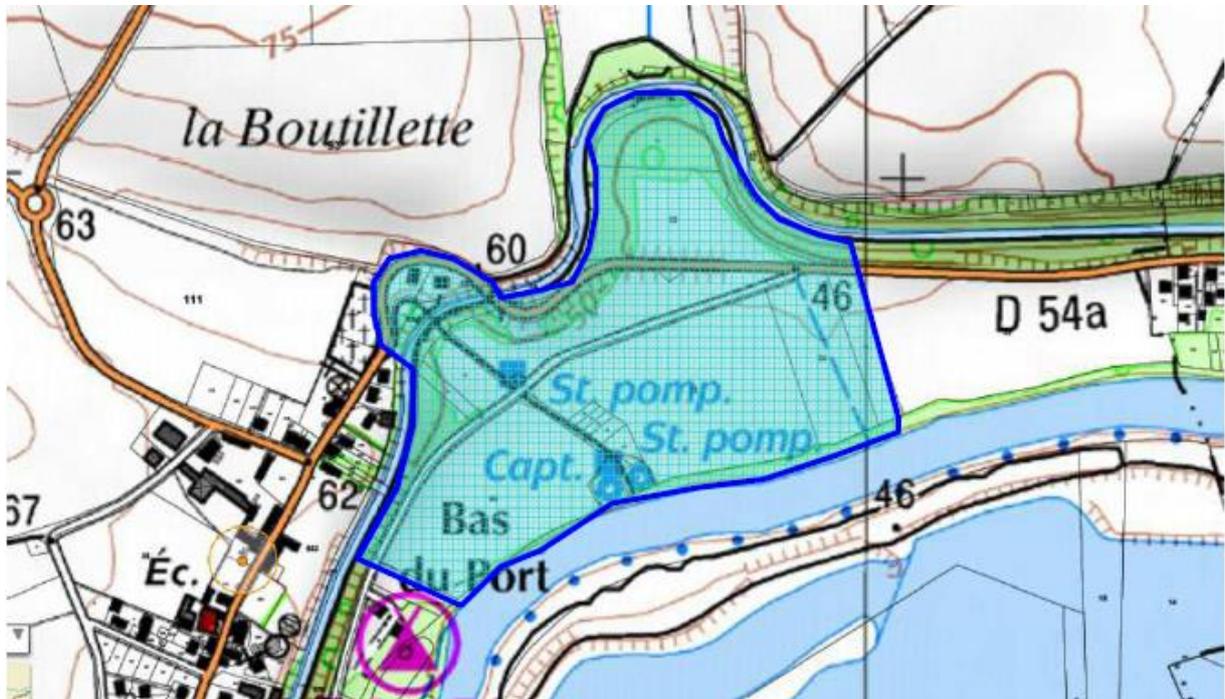


Figure 2 : PPR de « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 »

3.4. Périmètre de protection éloigné (PPE)

Le périmètre de protection éloignée a pour vocation de faciliter la protection des aquifères contre les pollutions chimiques accidentelles ou chroniques. Dans ce périmètre, les activités seront soumises aux prescriptions suivantes :

- Pour tout nouveau projet soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, une étude d'impact devra faire le point sur les risques susceptibles d'entraîner une pollution des sols et des aquifères. Les mesures prises pour les prévenir devront être présentées à la MISEN ;
- D'une façon générale, toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur, dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet ;
- Concernant les activités agricoles ou assimilées, elles devront suivre scrupuleusement la directive nitrate, ainsi que les différents programmes d'actions départementales ;
- Les épandages de boues d'installations classées seront soumis à avis des services de l'Etat et des collectivités locales.

Le PPE est décrit sur la figure 3 ci-dessous :

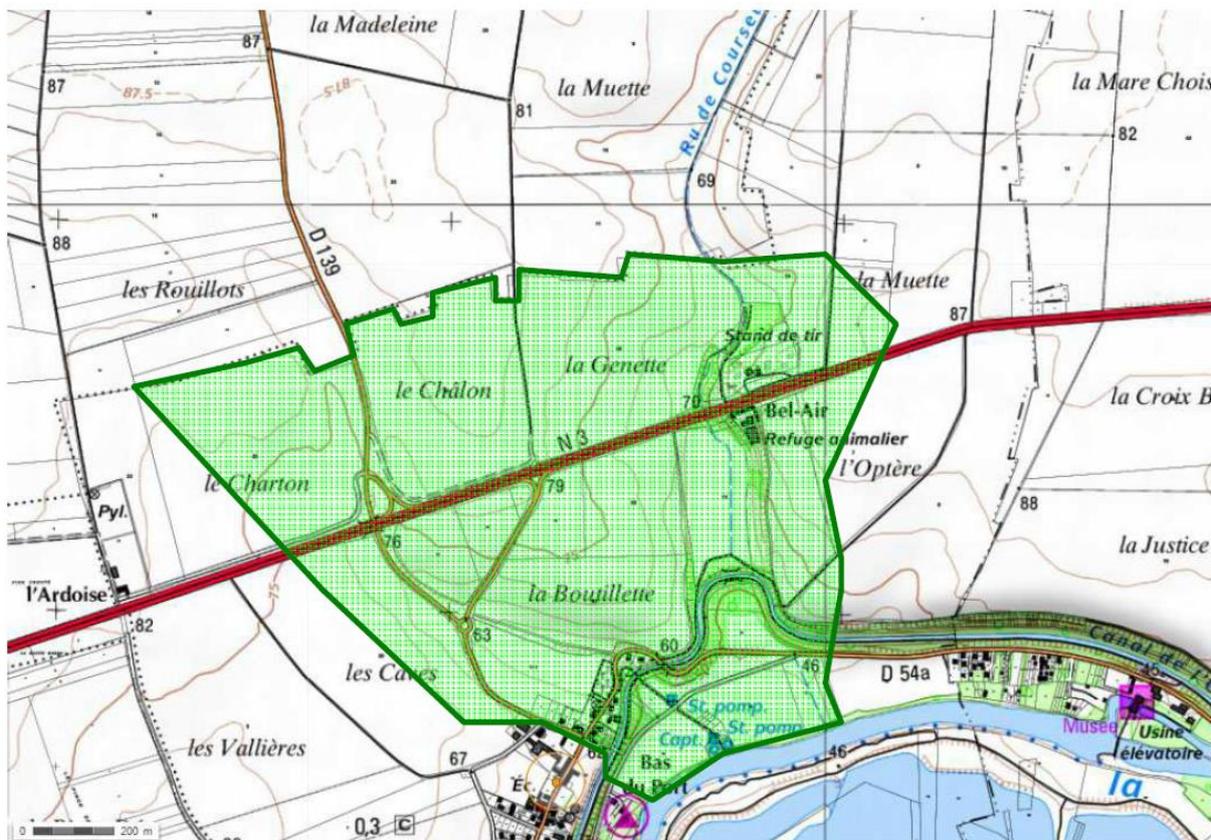


Figure 3: PPE de « Charmentray 1 » et « Charmentray 2 »

4. Déroulé de la consultation administrative

La consultation administrative a été organisée par courrier le 2 février 2024. Pendant cette période, plusieurs acteurs ont été consultés et ont pu donner leurs avis.

4.1. Synthèses des avis des différents services consultés :

Service	Date	Avis
Chambre d'agriculture		Avis réputé favorable, dû à l'absence de réponse.
Conseil départemental	04/04/24	Le conseil départemental émet un avis favorable sans remarque particulière.
DDT Service Police de l'eau et de l'Urbanisme	16/04/24	La DDT émet un avis favorable , accompagné des remarques suivantes : Le forage « Charmentray 1 » réalisé en 1955 est d'une profondeur de 11,5 m et capte la nappe alluviale de la Marne. Le forage « Charmentray 2 » réalisé en 1972 est d'une profondeur de 10,6 m et capte la nappe alluviale de la Marne Les deux captages ne sont pas en zone de répartition des eaux.

		<p>Au titre du code de l'environnement, en particulier de la loi sur l'eau, les prélèvements relèvent de la rubrique 1.1.2.0 définies à l'article R 214-1. Le prélèvement est soumis à autorisation (prélèvement supérieur à 200 00 m³/an), qui sera délivrée au titre de l'antériorité d'après l'article L.214-6 du code de l'environnement.</p> <p>La DDT précise également que le volume annuel demandé de 540 000 m³, à des débits moyens horaire de 40 m³ pour « Charmentray 1 » et 80 m³ pour « Charmentray 2 » sont compatibles avec l'avis de l'hydrogéologue agréé. Le débit journalier sera de 1 500 m³ avec un débit de pointe de 2 200 m³.</p> <p>Les captages de Charmentray sont situés en PPRI et devront donc respecter les dispositions applicables en zone rouge du règlement du PPRI. Les captages sont aussi situés en zone Natura 2000. Il conviendra donc de se rapprocher des animateurs du site concerné avant tout aménagement sur les ouvrages.</p> <p>A propos de la déviation ou la suppression de la conduite d'eau usée demandée par l'hydrogéologue agréé, la collectivité devra privilégier une déviation vers la commune de Précis-sur-Marne sur laquelle sera construite une nouvelle station d'épuration. La collectivité devra se rapprocher de la DRIEAT pour connaître l'état d'avancement du projet.</p> <p>Enfin, la DDT indique l'existence d'un plan d'épandage sur le futur PPE des captages de Charmentray.</p>
<p>DRIEAT Subdivision de Seine-et-Marne</p>	08/04/24	<p>Le service émet un avis favorable sans remarque particulière.</p>
<p>DRIEAT Pôle élevage</p>	08/04/24	<p>Le service émet un avis favorable et indique la présence d'un refuge animalier classé et soumis à enregistrement sur la commune de Charmentray. Celui-ci se situe dans le futur PPE des captages de Charmentray, en amont des captages.</p> <p>Le refuge n'est pas raccordé au réseau publique d'assainissement et ne dispose que d'un assainissement autonome assez ancien. Le lieu est fermé dans l'attente de fonds pour sa rénovation.</p> <p>Le service demande par conséquent l'inscription de cette installation classée dans le périmètre de protection. Toutefois, les moyens limités de l'association devront être pris en compte si des recommandations devaient être faites (mise à niveau obligatoire des ouvrages de gestion des eaux usées du chenil par exemple).</p>
<p>DRIEAT Service Politiques et Police de l'eau</p>	27/03/24	<p>Le service émet un avis favorable indique que les captages de Charmentray relèvent de la compétence de la DDT.</p> <p>De plus, le service indique que le rapport du bureau d'étude pour le captage de Charmentray est antérieur à la publication des cartes piézométriques les plus récentes de l'Éocène moyen (BRGM, octobre 2015, Violaine Bault). La description du contexte hydrogéologique du bureau d'étude s'appuie sur des données plus anciennes de 1970. S'il est bien établi que</p>

		<p>les puits sont alimentés à la fois par l'Éocène supérieur et l'Éocène moyen, comme le suggère l'étude, alors la carte piézométrique de l'Éocène moyen du BRGM permettrait de compléter l'étendue du périmètre de protection éloigné de Charmentray. En effet, la direction d'écoulement de cette nappe est Nord-Ouest dans les cartes de 2013 et 2014, alors qu'elle est plutôt Nord-Nord-Ouest dans la carte de 1970, soit une légère déviation.</p> <p>Le service précise cependant que ce changement ne modifie pas la délimitation des périmètres immédiats et rapprochés de Charmentray qui se basent sur une autre méthode.</p>
Préfecture DCSE	14/03/24	La préfecture émet un avis favorable sans remarque particulière.

4.2. Avis de la délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de sante Ile-de-France (ARS IDF)

La délégation départementale de Seine-et-Marne de l'ARS Île-de-France a émis un avis favorable au dossier mais insiste sur l'importance du respect des prescriptions émises par l'hydrogéologue agréé dans son rapport :

- Le périmètre de protection immédiate actuel devra être agrandi, de façon à ne constituer qu'un seul ensemble pour les deux captages. D'autre part, la bande des 35 m au-delà des puits devra être incluse dans ce périmètre ;
- La conduite d'eau usée devra être supprimée ou déviée vers l'ouest de façon à ne pas traverser le périmètre immédiat ;
- Les têtes de puits seront rehaussées et un capot étanche sera installé de façon à éviter toute pénétration d'eau lors d'inondation ou par malveillance ;
- La clôture du périmètre immédiat devra être consolidée, voire refaite à une hauteur de 2 m à l'aide d'un grillage à maille soudée ;
- Une barrière mobile sera mise en place à l'entrée du chemin d'accès aux captages ;
- Le puits de la sucrerie devra être rebouché dans les règles de l'art.

4.3. Réponse du pétitionnaire aux avis émis par les services de l'État

Le pétitionnaire a indiqué dans son courrier du 3 octobre 2024 avoir pris connaissance des avis des services de l'État et prendra en considération les différentes observations pour la suite de la procédure.

Conclusion

Toutes les observations et remarques relevées au cours du déroulement de la procédure ont été prises en compte et seront intégrées lors de la rédaction de l'arrêté de DUP. Elles ne constituent pas un obstacle à la poursuite de l'instruction de ce dossier.